



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université
Rekurskommission der Universität**

p.a Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 32 Fax +41 26 323 29 55

F 9 / 2015

Arrêt du 7 mars 2016

Composition

Vice-Président : Michel Wuilleret

Assesseurs : Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Michel Heinzmann et Eric Davoine

Parties

A.____, recourant,

contre

Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, autorité intimée,

Décanat de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, intimé.

Objet

Echec définitif dans le domaine "Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique".

Recours du 14 juillet 2015 contre la décision du 8 juin 2015 de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg.

Considérant en fait :

A. A.____ s'est immatriculé à la Faculté des Sciences en automne 2011 en vue de l'obtention d'un bachelor en mathématiques et physique. En 2013, il a décidé de changer de voie vers un bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire I (BSc_SI), à savoir un bachelor destiné à l'enseignement des sciences naturelles, des mathématiques et de l'économie familiale. Pour ce faire, il a suivi le cours de pédagogie et didactique délivré par la Faculté des lettres. En automne 2013, il s'est inscrit à l'examen mais, ne se sentant pas prêt, il ne s'est pas présenté. De ce fait, il a obtenu la note 1.0.

En automne 2014, dans les délais d'inscription aux examens de "sa" Faculté (celle des sciences), il a souhaité s'inscrire à nouveau aux examens de pédagogie et de didactique mais s'est rendu compte que le délai d'inscription pour ces examens s'était terminé 17 jours avant l'ouverture de celui pour les examens de la Faculté des sciences.

B. Le 25 mars 2015, le Décanat de la Faculté des lettres a informé A.____ qu'il n'était plus autorisé à poursuivre ses études dans le programme d'études approfondies « Formation pédagogique et introduction à la formation pratique » à 30 crédits ECTS car se trouvant en situation d'échec définitif.

C. Le 7 avril 2015, A.____ a saisi la Commission de recours de la Faculté des lettres. Il a reconnu ne pas s'être préoccupé assez précisément des échéances, s'étant basé sur les délais d'inscriptions aux examens de la Faculté des sciences et ainsi manqué l'inscription aux deux examens de Pédagogie et Didactique de la session de janvier 2015. Estimant être capable de réussir ces deux examens, il a demandé à pouvoir s'y présenter.

D. Par décision du 8 juin 2015, la Commission de recours de la Faculté des lettres a rejeté le recours et confirmé la décision du 25 mars 2015 du Décanat de la Faculté des lettres. Elle a considéré, en substance, qu'il appartenait à tout un chacun de donner l'attention requise à la gestion de ses affaires et de respecter les délais d'inscription fixés par le Conseil décanal même si le fait d'étudier dans deux facultés n'allait pas sans poser des difficultés. Aucun motif relevant de la force majeure n'ayant été invoqué, la décision d'échec prononcée se justifiait.

E. Par mémoire du 14 juillet 2015, A.____ a interjeté recours auprès de la Commission de céans. Il conclut à l'annulation de la décision rendue le 8 juin 2015 et, principalement, à ce qu'il soit autorisé à se réimmatriculer et à se préparer aux examens de pédagogie et didactique lors de la première session d'examen à venir, subsidiairement à ce qu'il soit autorisé à se réimmatriculer, à suivre une nouvelle fois l'unité d'enseignement de la formation pédagogique et didactique et à se présenter aux examens y relatifs dans le plus proche délai possible. Il invoque, en substance, la violation du droit d'être entendu. Il se prévaut également de la violation de l'art. 8 al. 1 des Directives du 23 avril 2009 concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des

modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (ci-après : les Directives du 23 avril 2009) associé à l'art. 3 de ces mêmes Directives. Selon lui, une décision d'échec définitif est contraire à cette disposition et viole le principe de la bonne foi. Il reproche aussi aux autorités d'avoir violé le principe de la proportionnalité et invoque une inégalité de traitement par rapport aux étudiants qui échouent à un examen et peuvent le répéter deux fois avant d'être exclu définitivement de la Faculté alors qu'il est considéré en échec définitif sans même avoir eu la possibilité de se présenter aux examens incriminés, cela pour le seul motif qu'il a été induit en erreur par la discordance entre les délais d'inscription de deux Facultés et alors même qu'il a réussi les examens de « sa » Faculté.

F. La Commission de recours de la Faculté des lettres (l'autorité intimée) a déposé ses observations le 8 septembre 2015. Elle conclut au rejet du recours et au maintien de sa décision. Selon elle, les examens auxquels le recourant ne s'est pas inscrit ne peuvent simplement être supprimés sans suite, comme il le demande. Il a suivi le cours pédagogie et didactique en automne 2013, il s'est inscrit à l'examen et a échoué à celui-ci. Dès lors qu'il s'est inscrit une fois à l'examen, la règle figurant à l'art. 8 al. 1 des Directives du 23 avril 2009 ne peut plus s'appliquer. Le recourant ayant suivi le cours de formation pédagogie et didactique en automne 2013, il lui appartenait de réussir l'examen au plus tard à la session de printemps 2015. Le recourant ne s'étant pas inscrit à l'examen de ce cours, la note de 1 qui lui avait été attribuée en automne 2013 a été reprise dans son cursus. Cette branche étant obligatoire pour l'obtention du Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire I, l'échec dans la branche a pour conséquence l'échec dans la voie d'études. Pour le reste, l'autorité intimée relève que si le recourant avait pris les mesures nécessaires, sachant les conséquences encourues, une inscription tardive se serait justifiée. En l'occurrence, faute de réaction de sa part, la Faculté n'a pas été en mesure de proposer une solution. Les conséquences sont donc celles prévues par les Directives applicables.

En droit

1.

1.1 La Commission de recours de l'Université est compétente pour connaître du recours en vertu de l'art. 47c de la loi sur l'Université (RSF 430.1) ainsi que de l'art. 18 du règlement sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (RSF 4.4.0.0.1).

Conformément à l'art. 47e de la loi sur l'Université, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).

Le recours a été déposé en temps utile par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 79 al. 1 et 76 let. a CPJA) et selon les prescrits (art. 81 CPJA). Il est, par conséquent, recevable à la forme.

1.2 Au terme de l'art. 8 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU), lorsque le règlement de l'affaire le requiert, la Commission de recours peut ordonner des débats. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, aucun de ses membres ne s'y opposant, le présent arrêt est rendu par voie de circulation, en application de l'art. 47d al. 3 de la loi sur l'Université.

2.

Selon les art. 77 et 78 al. 1 CPJA et 7 al. 1 RCRU, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a) et l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2 let. b).

Cette règle est confirmée par la jurisprudence constante qui précise toutefois que la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où, comme en l'espèce, le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3.

3.1 La Formation à l'enseignement pour le degré secondaire I s'adresse aux personnes qui souhaitent enseigner dans les classes du Cycle d'orientation (CO). Elle les prépare à enseigner deux à quatre branches d'enseignement figurant au programme de ces écoles. Le cursus vise à doter le candidat-e de connaissances scientifiques fondamentales dans les branches d'enseignement choisies (formation disciplinaire) ainsi que des compétences professionnelles requises pour la formation et l'éducation des élèves des trois dernières années de la scolarité obligatoire (formation professionnelle, didactique, pédagogique et pratique). D'une manière générale, la formation disciplinaire relève des différentes facultés (les étudiantes et les étudiants suivent donc les programmes d'études relatifs aux branches d'enseignement choisies) alors que la formation professionnelle, pédagogique, didactique et pratique s'effectue auprès de la Formation des enseignant-e-s (CERF).

Au cours du Bachelor, le-la candidat-e acquiert essentiellement les connaissances disciplinaires utiles à l'enseignement des branches choisies [2 à 4 branches selon les exigences des différentes facultés (lettres, sciences, théologie et Haute Ecole Pédagogique

Fribourg)] La formation disciplinaire est placée sous la responsabilité des différentes facultés. Il convient donc de se référer aux exigences spécifiques de chaque domaine d'études.

Le programme "Formation pédagogique, didactique et introduction à la formation pratique" au bachelor comprenant l'équivalent de 30 ECTS + 3 ECTS de didactique de branche s'accomplit auprès de la Formation des enseignant-e-s (CERF). L'accent principal est placé sur une introduction aux savoirs issus des sciences contributives à la pratique de l'enseignement (sciences de l'éducation, sciences humaines, didactique) sous forme de stages dans les CO du canton de Fribourg. Le programme est constitué de quatre modules. La plupart des composantes de ces modules peuvent être prise en 2^{ème} et 3^{ème} année du Bachelor. Toutefois, il est **impératif** (en gras dans le texte) de suivre les cours de didactique de branches la même année académique que le stage de didactique. Bien que prestés par le CERF, les cours de didactique de branche sont comptabilisés par les départements. **Pour chacun de ces cours et stages, il est impératif de s'inscrire sur Gestens, l'année du suivi** (en gras dans le texte). Pour les cours de didactique de branche, c'est "hors domaine" qu'il faut valider son inscription. Pour les stages, il est impératif de s'inscrire, en plus, auprès du CERF cerf@unifr.ch.

L'ensemble des renseignements qui précèdent sont tirés du site internet de l'Université de Fribourg, accessible facilement au public. Lorsqu'en 2013, *"il a bifurqué vers un Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire, à savoir un Bachelor destiné à l'enseignement des sciences naturelles, des mathématique et de l'économie familiale"* (cf. recours p. 2 partie II Faits ch. 2), le recourant ne pouvait donc ignorer qu'outre "sa" Faculté des sciences, il relevait également de la Haute Ecole Pédagogique pour les cours d'économie familiale et de la Faculté des lettres pour les cours de didactique. Partant, il devait se conformer aux conditions et exigences de chaque domaine d'études, en particulier les délais d'inscription aux examens.

4.

4.1 A teneur de l'art. 3 des Directives du 23 avril 2009, un-e étudiant-e peut répéter deux fois un examen ayant donné lieu à une décision d'échec. Le cas échéant, il ou elle doit se réinscrire à chacune des tentatives conformément à l'art. 7 (al. 1). Sous peine d'échec définitif, un examen doit être réussi au plus tard à la quatrième session qui suit la période d'inscription à l'unité d'enseignement correspondante (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 des Directives, chaque domaine d'études est tenu d'organiser trois sessions d'examens par année académique, à savoir une session au début du semestre de printemps (session de printemps), une session à la fin du semestre de printemps (session d'été) et, enfin, une session au début du semestre d'automne (session d'automne). C'est en principe le Conseil de la Faculté qui arrête les dates des sessions d'examens.

4.2 En l'espèce, le recourant a suivi le cours de formation pédagogique et de didactique en automne 2013. Il s'est inscrit, en novembre 2013, aux examens correspondants mais ne se sentant pas prêt, il ne s'est pas présenté. Conformément à l'art. 4 al. 1 des Directives du 23 avril 2009, son absence a été considéré comme un échec et la note de 1.0 lui a été attribuée pour cette première tentative. Il lui restait par conséquent deux possibilités mais il devait réussir l'examen au plus tard à la quatrième session, soit au printemps 2015.

Le délai pour s'inscrire aux examens de la Faculté des lettres courait du 8 septembre au 7 novembre 2014 (cf. site internet "Inscriptions aux cours et aux examens de la Faculté des lettres). Le recourant a omis de s'inscrire. Il s'est, en revanche, inscrit aux examens organisés par "sa" Faculté des sciences (délai d'inscription du 24 novembre au 12 décembre 2014) et prétend s'être alors rendu compte que le délai d'inscription pour les examens de pédagogie et de didactique était échu depuis 17 jours. Il ne s'en est pas préoccupé outre mesure puisqu'il a attendu la décision du 25 mars 2015 du Décanat de la Faculté des lettres pour manifester sa surprise, le 7 avril 2015, et sollicité la possibilité de se présenter aux deux examens.

En l'espèce, le recourant a suivi les cours et s'est inscrit aux examens de pédagogie et didactique en novembre 2013. Il lui appartenait par conséquent de réussir ces examens au plus tard à la session de printemps 2015 à laquelle il devait s'inscrire via le portail GESTENSweb, sous peine d'échec définitif. Le délai d'inscription aux examens de la session de printemps courait du 8 septembre au 7 novembre 2014. Ces principes et la procédure à suivre, notamment le délai d'inscription sont expressément mentionnés sur le site de la Faculté des lettres (lettres.unifr.ch) que chaque étudiant en lettres doit consulter pour s'inscrire à des examens. Ils sont également développés sur le site GESTENS de la Faculté. Le recourant ne pouvait d'ailleurs ignorer la procédure à suivre puisque, selon ses propres dires, il s'est inscrit aux examens de pédagogie et de didactique en automne 2013.

Dans une telle situation, prévue par l'art. 3 al. 2 des Directives du 23 avril 2009, l'intimé était indéniablement en droit de constater que le recourant se trouvait en situation d'échec définitif, faute de s'être inscrit dans les délais pour tenter de repasser les examens de pédagogie et de didactique pour lesquels il avait obtenu la note 1.0 lors de la session de novembre 2013.

4.3 Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 8 al. 1 des Directives du 23 avril 2009. Celle-ci dispose ce qui suit :

"En cas de non-inscription à l'examen dans une durée de quatre sessions (cf. art. 3), l'inscription à l'unité d'enseignement correspondante est supprimée sans suites pour l'étudiant-e".

Il tombe sous le sens que cette disposition ne lui est pas applicable puisque, selon ses propres dires, il s'est inscrit aux examens de pédagogie et didactique en automne 2013.

5.

5.1 Le recourant invoque la violation du principe de proportionnalité. La décision querellée le met en situation d'échec définitif et, par conséquent, lui ferme la voie à l'enseignement pour le degré secondaire. Sans son erreur, il aurait vraisemblablement réussi son examen. Lui refuser la possibilité de se représenter est inadmissible et disproportionné. La règle des quatre sessions vise à empêcher les situations des étudiants perpétuels et non pas les étudiants motivés et capables, passionnés comme lui pour le seul motif qu'ils ont manqué le délai d'inscription à une seule partie de leurs examens, lesquels relèvent d'une faculté autre que la leur et pour lesquels les délais d'inscription sont fermés avant l'ouverture des délais d'inscription de la faculté principale.

5.2 Le recourant devait impérativement rattraper la note 1 à son épreuve de pédagogie et didactique pour pouvoir poursuivre ses études. Faute de s'être inscrit dans les délais fixés par la Faculté des lettres, il n'y est pas arrivé. Constatant lors de son inscription par GESTENS aux examens de la Faculté des sciences qu'il ne pouvait plus s'inscrire aux examens organisés par la Faculté des lettres, le recourant n'a pas réagi. Ce n'est qu'en recevant la décision d'échec définitif, le 25 mars 2015, qu'il a finalement demandé, le 7 avril 2015, de pouvoir bénéficier d'une nouvelle chance de se présenter aux examens, ce qui lui a été refusé à juste titre.

En effet, force est de constater que le recourant en s'inscrivant à ses examens de sciences ne s'est pas inquiété de ne pouvoir s'inscrire à ceux de la Faculté des lettres. A lire les observations de l'autorité intimée, sachant les conséquences encourues, une inscription tardive se serait justifiée. Faute de réaction de sa part, aucune solution n'a pu être envisagée. Dans ces conditions, le recourant ne peut s'en pendre qu'à lui-même s'il en résulte que la poursuite dans la voie d'études du Bachelor en sciences lui est définitivement fermée, en application de l'art. 3 al. 1 des Directives du 23 avril 2009.

Ce faisant l'autorité compétente n'a fait qu'appliquer le règlement et toute autre solution, moins sévère, lui était interdite sauf à violer la loi et le principe de l'égalité de traitement.

Le moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité est, par conséquent, infondé.

6.

Les autres arguments invoqués à l'appui du recours ne résistent pas non plus à l'analyse.

La décision du 25 mars 2015 est, certes, sommairement motivée. Elle explique cependant que le recourant est en situation d'échec définitif ce qui l'empêche de poursuivre dans la voie choisie. Le recourant l'a d'ailleurs bien compris puisque le 7 avril 2015, soit dans le délai de recours indiqué, il a saisi la Commission de recours de la Faculté des lettres et demandé qu'une nouvelle chance lui soit offerte.

La décision de cette dernière, du 8 juin 2015, est motivée en fait et en droit. Il est expliqué que l'étudiant doit s'inscrire via le portail Internet de la Faculté des lettres en respectant les délais fixés par le Conseil décanal. Aucun motif relevant de la force majeure n'ayant été invoqué, la décision d'échec prononcée se justifiait.

Pour le reste, les étudiants qui se destinent à l'enseignement sont avisés par les Facultés concernés des dates des examens : l'inscription aux examens de la session de printemps 2015 devait se faire entre le 8 septembre et le 7 novembre 2014 s'agissant des épreuves relevant de la Faculté des lettres, entre le 24 novembre et 12 décembre 2014 pour la Faculté des sciences. Ces informations sont distribuées à tous les étudiants concernés, via le site internet de l'Université, comme expliqué plus haut.

Le recourant était en mesure de comprendre la décision et, partant, de la contester, ce qu'il a du reste fait. Le reproche d'un défaut de motivation est, par conséquent, injustifié.

Le grief de la violation de l'égalité de traitement est également manifestement infondé, à la limite téméraire. C'est précisément en autorisant une nouvelle tentative alors que le délai de quatre sessions était échu que l'intimé aurait violé ce principe eu égard aux autres étudiants se trouvant dans la situation du recourant.

7.

Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres, du 8 juin 2015, confirmée. Partant, le recourant se trouve en échec définitif dans le programme d'études approfondies "Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique" Cette formation étant obligatoire pour l'obtention du Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire I Bsc_SI, cette voie d'études lui est définitivement barrée.

8.

Conformément à l'art. 47e al. 2 de la loi sur l'Université, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

La Commission de recours

arrête :

- I. Le recours de A.____ est rejeté et la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres, du 8 juin 2015, est confirmée.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voies de droit

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 7 mars 2016/mwu

Michel Wuilleret
Vice-Président